

N° PCL : 2015J00439
M. Hedy EL KHAZEN
N° RG: 2017L00898

Sur requête de :

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE 3 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE

à l'encontre de :

M. Hedy EL KHAZEN Rte Stratégique Fort de Domont 95330 DOMONT

comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision réputée contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 2 Mai 2017 où siégeaient M. Jean-Pierre COMBE, Président, M. Romain LEMAIRE, Juge, M. Jean-Marc PRAS, Juge, assistés de M. Jean-François LE GALL, Greffier.

en présence du Ministère public représenté par M. Bernard AUGONNET

Délibérée par les mêmes Juges.

Prononcée publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

Jugement signé par M. Jean-Pierre COMBE, Président et par M. Jean-François LE GALL, Greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.



SANCTIONS PERSONNELLES

Suivant acte extrajudiciaire du 19 Avril 2017, M. le juge agissant sur délégation de M. le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE, sur requête du Ministère Public, a fait citer M. Hedy EL KHAZEN devant ce Tribunal le 2 mai 2017 pour être entendu(e) et faire toutes observations sur l'application à son encontre des dispositions des articles L 625-1 à L 625-10 du Code de Commerce devenus L 653-1 à L 653-11 du Code de Commerce ;

Il ressort du présent acte introductif que la procédure de la SARL AFEP dirigée par M. Hedy EL KHAZEN a été ouverte le 1^{er} juin 2015 et que les fautes suivantes peuvent être retenues à l'encontre du dirigeant :

- avoir fait disparaître des documents comptables, de ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou d'avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et a sollicité une faillite personnelle pour une durée de 5 ans.

Le défendeur a été entendu en ses observations indiquant que ses prescripteurs imposaient des délais de paiement trop important et que l'entreprise avait subi un redressement fiscal.

Me MANDIN es-qualités de liquidateur judiciaire a présenté ses observations et précisé que la procédure a été ouverte le 1^{er} juin 2015, que la date de cessation des paiements a été fixée au 15 Mai 2015 et qu'une insuffisance d'actif de 730.058,00 € a été créée.

Attendu qu'il ressort des éléments communiqués, des pièces produites et des explications fournies à la barre, que M. Hedy EL KHAZEN a :

- fait disparaître des documents comptables, n'a pas tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou a tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables ; aucun document comptable n'ayant été remis au liquidateur, un procès-verbal de défaut de présentation de la comptabilité ayant été dressé par un inspecteur des finances publiques à la 5^{ème} brigade départementale de vérifications de SAINT LEU LA FORET.

Qu'il convient en conséquence de prononcer l'interdiction de gérer de M. Hedy EL KHAZEN pour une durée de 5 ans dans les conditions ci-après déterminées.

Attendu que le Tribunal estime utile d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Vu le rapport du juge-commissaire en date du 24 avril 2017 ;

Constata que les débats ont eu lieu en audience publique;

Déclare Monsieur le procureur de la république recevable et bien fondé en sa demande d'interdiction professionnelle à l'encontre de M. Hedy EL KHAZEN ;

CONDAMNE M. Hedy EL KHAZEN né(e) le 08 Mars 1961 à SOISY S/ MONTMORENCY, de nationalité Française, demeurant Rte Stratégique 95330 DOMONT, gérant de la SARL AFEP Route Stratégique Fort de Domont 95330 DOMONT

391358363 – 1993 B 1020 RCS PONTOISE

à une interdiction de gérer toute entreprise commerciale et artisanale pour une durée de 5 ans ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire ;

Dit à Monsieur le greffier du tribunal de **communiquer le présent jugement à Monsieur le procureur de la République** conformément aux dispositions de l'article R651-3 du code de commerce ;

Dit à Monsieur le greffier du tribunal, en ce qui concerne la sanction personnelle prononcée, **de communiquer le présent jugement à Monsieur le magistrat en charge du casier judiciaire national** en application du 5^e de l'article 768 du code de procédure pénale ;

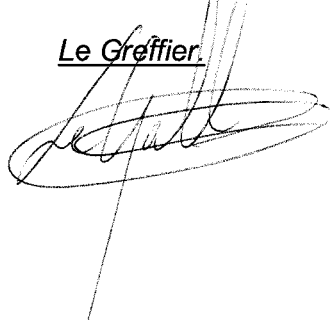
Dit à Monsieur le greffier du tribunal, en ce qui concerne la sanction personnelle prononcée, de procéder aux publicités légales de l'article R621-8 du code de commerce et d'adresser le présent jugement aux personnes mentionnées à l'article R621-7 du code de commerce ;

Dit à Monsieur le greffier du tribunal, en ce qui concerne la sanction personnelle prononcée, de procéder à la signification du présent jugement dans les quinze jours de sa date conformément aux dispositions de l'article R653-3 du code de commerce ;

Dit à Monsieur le greffier du tribunal, en ce qui concerne la sanction personnelle prononcée, de procéder, le cas échéant, à toutes les mentions d'office nécessaires au registre du commerce par application de l'article R123-123 du code de commerce ;

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du tribunal, les parties ayant été préalablement avisées conformément à l'article 450 du code de procédure civile et signé par le président et le greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire ;

Le Greffier.



Le Président



WWW.SSIAP.COM